Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20211011-D_11_08-DE

Pacé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt, le onze octobre, à vingt heures trente, le conseil municipal de Pacé, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Ponant en séance publique sous la présidence de M. Hervé DEPOUEZ, maire.

Étaient présents :

M. DEPOUEZ
Mme LE GALL
M. ROUAULT
Mme LEFEBVRE-BERTIN
M. BOUFFORT
Mme BOISNARD
M. AUBERT
Mme LEVENÉ
M. CHAIZE
Mme HERCEG-GALESNE
M. MOKHTARI
M. TRUBERT
Mme PAIMPARAY-KANY
M. PHILOUX
Mme MASSART
M. BABOU
Mme DANIELOU
Mme LOCHOU-REGNARD
Mme GOUGEON
M. LEMARCHAND
Mme SIMONESSA
M. CAILLARD
M. LUCET

Date de convocation : 04/10/2021

Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents à l'ouverture de la séance : 22

Quorum réuni

Étaient excusés :

Mme CABANIS, qui a donné pouvoir à M. AUBERT.
M. GARNIER, qui a donné pouvoir à Mme LE GALL.
Mme BRICE, qui a donné pouvoir à M. ROUAULT.
Mme KHAN, qui a donné pouvoir à M. DEPOUEZ.
M. PICHON, qui a donné pouvoir à M. CHAIZE.
M.CORVOL, qui a donné pouvoir à Mme BOISNARD.
Mme BATAILLE, qui a donné pouvoir à Mme SIMONESSA.
M. LE FUR, qui a donné pouvoir à M. CAILLARD.
Mme CONFINO, qui a donné pouvoir à M. LUCET.

Étaient absents :

M. MOKHTARI jusqu'à 21h17.
M.PAUGAM.

Secrétaire de séance :

Mme Dominique GOUGEON

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20211011-D_11_08-DE

11/08 – 11 octobre 2021

Personnel municipal – Vacations funéraires

Le rapporteur,

➲ indique que l'article L. 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

L'intervention des fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 donne lieu au versement d'une vacation pour chacune des opérations prévues ci-après :

1) La fermeture du cercueil et la pose de scellés, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;

2) La fermeture du cercueil et la pose de scellés, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.

Il précise que dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, les opérations de surveillance sont effectuées, sous la responsabilité du maire, par un fonctionnaire de la police nationale ; le produit des vacations est versé au budget de l'Etat.

Dans les autres communes, les opérations de surveillance sont effectuées par un garde-champêtre ou un agent de police municipale délégué par le maire. La vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14.

Il ajoute que l'article L. 2213-15 du CGCT stipule que les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ces vacations sont versées à la recette municipale.

Aucune vacation n'est exigible :
1) Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
2) Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
3) Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Vu *les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,*
Considérant *que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par les agents de la police municipale délégués par le Maire,*
Considérant *que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du Conseil municipal, est compris entre 20 et 25 euros,*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20211011-D_11_08-DE

FIXE :
à 25 euros le montant des vacations funéraires.

DESIGNE :
M. Christian TOUQUET, titulaire pour les vacations funéraires.
M. Stéphane BIGOT, suppléant pour les vacations funéraires.
M. Jean-Marc BOCHEL, suppléant pour les vacations funéraires.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,
Hervé DEPOUEZ.

PRESENCE AU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 OCTOBR

Envoyé en préfecture le 14/10/2021
Reçu en préfecture le 14/10/2021
Affiché le
ID : 035-213502107-20211011-D_11_08-DE

H. DEPOUEZ	J. LE GALL	P. ROUAULT
N. LEFEBVRE-BERTIN	B. BOUFFORT	F. CABANIS
M. GARNIER	K .BOISNARD	J. AUBERT
AK. LEVENÉ	A. CHAIZE	Z. HERCEG-GALESNE
M. MOKHTARI	A. BRICE	JY. TRUBERT
V. PAIMPARAY-KANY	P. PHILOUX	C. MASSART
C. BABOU	C. KHAN	M. PICHON
S. DANIELOU	L. CORVOL	V. LOCHOU-REGNARD
P. PAUGAM	D. GOUGEON	J. LEMARCHAND
I. SIMONESSA	J. CAILLARD	S. BATAILLE
L. LE FUR	S. CONFINO	G. LUCET